

Moyens et principaux arguments

Le requérant était agent auxiliaire au Conseil du 1^{er} décembre 2002 au 31 juillet 2003. Il fait valoir que le Conseil aurait réduit de 73 à 59,5 jours la bonification à laquelle il avait droit pour les heures prestées les samedi, dimanche, jour férié et jour de fermeture des bureaux, sans lui indiquer les motifs. A l'appui de ce point, le requérant invoque la violation de l'article 57 du Régime Applicable aux autres agents des Communautés européennes, de l'article 56 du Statut, de la Communication au Personnel n° 88/93, ainsi que de l'obligation de motivation.

Le requérant prétend ensuite qu'en violation de l'article 70 du Régime Applicable aux autres agents des Communautés européennes, le Conseil n'aurait versé les contributions exigibles à la Caisse de Sécurité Sociale dont il relevait. Le requérant conclut également à la réparation du préjudice qu'il aurait subi de ce fait.

Recours introduit le 7 mars 2005 contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) par Reckitt Benckiser N.V.

(Affaire T-118/05)

(2005/C 115/62)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 7 mars 2005 d'un recours dirigé contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par Reckitt Benckiser N.V., ayant son siège social à Hoofddorp (Pays-Bas), représentée par M^e G.S.P. Vos.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur;
- admettre la demande d'enregistrement de marque communautaire n° 002 897 338 à l'enregistrement;
- condamner Office de l'harmonisation dans le marché intérieur aux dépens, conformément à l'article 87, paragraphe 2, du règlement de procédure du Tribunal.

Moyens et principaux arguments:

Marque communautaire déposée: Une marque tridimensionnelle consistant en une capsule rectangulaire avec une vague noire et blanche entourant un cercle blanc, pour des produits des classes 1 et 3 (produits chimiques destinés à l'industrie; adoucisseurs d'eau; produits pour blanchir et autres substances pour lessiver et laver la vaisselle; ...) — demande d'enregistrement n° 002 897 338

Décision de l'examinateur: Rejet de la demande d'enregistrement

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours

Moyens du recours: Application erronée de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 40/94, violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), dudit règlement et violation de l'obligation de motivation

Recours introduit le 7 mars 2005 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) par Reckitt Benckiser N.V.

(Affaire T-119/05)

(2005/C 115/63)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 7 mars 2005 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par Reckitt Benckiser N.V., ayant son siège social à Hoofddorp (Pays-Bas) et représentée par M^e G.S.P. Vos.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue le 17 décembre 2004 par la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) dans l'affaire R 43/2004-2;